



Traité Erkhin

Michna 7 - Chapitre 9

בְּתֵי הַחֲצָרִים,
נוֹתְנִים לָהֶם כֹּחַ הַיָּפָה שְׂבֻבַּתִּי עָרֵי חוֹמָה,
וְכֹחַ הַיָּפָה שְׂבֻשָּׁדוֹת:
בְּגָאֵלִין,
וּבְגָאֵלִין מֵיֵד,
וּבְגָאֵלִין כָּל שְׁנַיִם עָשָׂר חֹדֶשׁ,
כְּבָתִּים,
וְיוֹצְאִים בַּיּוֹבֵל וּבְגֵרְעוֹן כֶּסֶף,
כְּשָׂדוֹת.
וְאֵלּוּ הֵן בְּתֵי חֲצָרִים:
שְׁתֵּי חֲצָרוֹת שֶׁל שְׁנֵי שְׁנֵי בָתִּים;
אֶף עַל פִּי שְׂמֻקָּפִין חוֹמָה מִיְּהוֹשֻׁעַ בֶּן נוּן,
הָרִי אֵלּוּ כְּבָתֵי חֲצָרִים:

[En ce qui concerne les] maisons des cours [sans murs mentionnées dans la Torah (voir Vayikra 25,31), c'est-à-dire les maisons des villages qui ne sont pas entourées de murs], on leur accorde les dispositions exceptionnelles qui [s'appliquent] aux maisons des villes fortifiées et les dispositions exceptionnelles qui [s'appliquent] aux champs. [Ils sont donc] rachetables immédiatement et [pendant] les douze mois [qui suivent la vente], comme [dans] la [vente des] maisons [des villes fortifiées, et non comme les champs, qui ne peuvent être rachetés qu'après deux ans]. Et ils quittent [la possession de l'acheteur] pendant l'[année du Yovel] ou avec une déduction [annuelle sur l']argent [du prix de vente], comme pour la [vente des] champs. [En revanche, les maisons des villes fortifiées deviennent la possession de l'acheteur à perpétuité après un an, et si elles sont rachetées dans l'année, l'acheteur paie le prix de vente intégral]. Et ce sont les maisons des cours [sans murs dont la règle a été enseignée dans la michna précédente : Toute ville dans laquelle il y a] deux cours [contenant chacune] deux maisons, bien qu'elle soit entourée d'un mur de l'époque de Josué, fils de Noun, leur [statut halakhique] est semblable à celui des maisons aux [cours sans murs].



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions